

# téléprocédures des professionnels

## Les téléprocédures fiscales : qu'est-ce que c'est ?

Les téléprocédures permettent aux professionnels de déclarer et payer les principaux impôts en utilisant des moyens modernes : internet ou transmission de fichiers.

### Deux modes de transmission

#### > Directement, sur internet (mode EFI)

Vous effectuez vous-même les déclarations et les paiements en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) dans votre Espace abonné (Professionnels > Espace abonné).

Vos démarches disponibles dans l'Espace abonné :

- déclarer et payer la TVA ;
- déposer des demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- payer l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires, la contribution économique territoriale (CVAE et CFE), l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et les taxes foncières ;
- déposer une demande de remboursement de TVA dans l'Union européenne ;
- télécharger une attestation de régularité fiscale et une attestation de résidence.
- consulter son compte fiscal (nouveau en matière de CFE-IFER : les avis d'acompte et d'imposition seront prochainement consultables).

#### > Par l'intermédiaire d'un comptable ou d'un autre prestataire (mode EDI)

Un intermédiaire (comptable ou prestataire) transmet à l'administration fiscale les données déclaratives et de paiement de vos impôts professionnels pour votre compte.

Les téléprocédures disponibles en mode EDI :

- déclarer et payer la TVA ;
- déposer des demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- déposer les déclarations de résultats et les liasses fiscales (procédure EDI-TDFC) ;
- déposer la déclaration de CVAE n°1330 (procédure EDI-TDFC) ;
- payer la CVAE, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires (procédure EDI-Paiement).

## Les obligations de votre entreprise

---

Les obligations varient pour chaque impôt en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise. Le détail de ces obligations est disponible dans les pages suivantes.

Si votre entreprise relève de la compétence de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), vous devez télédéclarer et téléréglé vos impôts professionnels quel que soit votre chiffre d'affaires.

### L'obligation de télédéclarer et télépayer la TVA

#### A partir de quel chiffre d'affaires ?

---

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ont l'obligation de télédéclarer et téléréglé la TVA, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012.

**Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2013**, les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 80 000 € doivent également télétransmettre leurs déclarations et paiement de TVA.

Si votre entreprise entre dans le cadre de cette obligation, vous devez déclarer et payer la TVA en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (Professionnels > Espace abonné) ou par l'intermédiaire d'un prestataire EDI.

Nouveauté : à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'obligation de recourir aux téléprocédures TVA est généralisée à l'ensemble des entreprises soumises à un régime réel d'imposition (normal ou simplifié), sans condition de chiffre d'affaires .

#### **A noter :**

les entreprises soumises à l'obligation de télédéclarer et télépayer leur TVA doivent également utiliser les téléprocédures pour la transmission de leurs demandes de remboursement de crédit de TVA.

#### Quel est le chiffre d'affaires de référence ?

---

**Nota:** les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés entrant dans le cadre de l'obligation sans condition de chiffre d'affaires, cette notion n'est plus utile dans leur cas.

- **Pour les entreprises assujetties à la TVA et à l'impôt sur le revenu** (BIC, BNC, BA, revenus fonciers)

Le **chiffre d'affaires** à prendre en compte est celui qui sert à déterminer le bénéfice imposable, soit sur :

- **la déclaration de résultats industriels et commerciaux** : somme des données inscrites sur les déclarations de résultats :

régime réel normal : formulaire n° 2052, ligne FL libellée « chiffre d'affaires net »

régime réel simplifié : formulaire n° 2033-B, somme des lignes 210, 214 et 218 ;

- **la déclaration des revenus non commerciaux et assimilés**, régime de la déclaration contrôlée, les données inscrites sur le formulaire 2035 A ligne AD libellée « montant des recettes ».

Il convient d'extourner, s'il y a lieu, la TVA collectée figurant dans le montant des recettes lorsqu'elles sont déterminées toutes taxes comprises sur ;

- **la déclaration des bénéfices agricoles** :

régime du bénéfice réel normal : formulaire n° 2146, ligne FR libellé « montant net du chiffre d'affaires »

régime réel simplifié agricole : formulaire n° 2139-B, somme des lignes EA à EE ;

- **la déclaration de revenus fonciers** : les données inscrites sur le formulaire 2071, total de la colonne 6 libellée « montant des loyers encaissés pour le compte des associés » et 2072, ligne 5 libellée « total des recettes »

- **Pour les entreprises assujetties à la seule TVA**

Le chiffre d'affaires est constitué de la **somme des opérations imposables et non imposables à la TVA** de l'exercice de référence. Ces opérations sont indiquées sur les formulaires CA3 ou CA12.

## **Quel est l'exercice de référence ?**

---

**Nota : les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés entrant dans le cadre de l'obligation sans considération de chiffre d'affaires, cette notion n'est plus utile en ce qui les concerne.**

**L'exercice de référence est l'avant-dernier exercice clos.**

Ainsi, le deuxième mois suivant la clôture de votre exercice, au titre des opérations du premier mois qui suit la clôture de votre exercice, vous entrez dans l'obligation de télédéclarer et téléréglé la TVA si le chiffre d'affaires de l'avant-dernier exercice clos dépasse le seuil de recours obligatoire aux téléprocédures.

**Exemples** : votre entreprise n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et relève pour la TVA du régime réel normal mensuel.

- Si votre chiffre d'affaires de l'exercice clos au 30/04/2013 (avant dernier exercice clos) dépasse 80 000 €, vous êtes tenus de télédéclarer à partir de juin 2014 pour les opérations de mai 2014 (premier mois suivant le dernier exercice clos).

- Si votre chiffre d'affaires de l'exercice clos au 30/06/2013 dépasse 80 000 €, vous être tenus de télédéclarer à partir du mois d'août 2014 pour les opération réalisées en juillet 2014.

## **Spécificités : entreprises étrangères et collectivités territoriales**

---

- **Les entreprises étrangères**

Les entreprises étrangères entrent dans le champ de la nouvelle obligation à la double condition de détenir un établissement stable en France (immatriculation INSEE) et un compte dans un établissement financier domicilié en France.

- **Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux**

Le mode d'organisation des collectivités territoriales et des établissements publics locaux au regard de la déclaration de la TVA et de son paiement n'est pas adapté aux services de déclaration et paiement en ligne de la TVA (séparation de l'ordonnateur et du comptable). Ces entités doivent télédéclarer leur TVA si elles remplissent les conditions de chiffre d'affaires mais elles sont dispensées de l'obligation de télépaiement.

### **L'obligation de télépayer l'impôt sur les sociétés (IS) et la taxe sur les salaires (TS)**

**Depuis le 1er octobre 2012, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, ont l'obligation de télérégler leur IS. Ces mêmes entreprises sont également tenues de télépayer leur TS.**

Si votre entreprise entre dans le cadre de l'obligation, vous devez payer l'IS et/ou la TS en ligne sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (Professionnels > Espace abonné) ou par l'intermédiaire d'un prestataire EDI.

## **Spécificités des entreprises étrangères**

---

Les entreprises étrangères entrent dans le champ de la nouvelle obligation à la double condition de détenir un établissement stable en France (immatriculation INSEE) et un compte dans un établissement financier domicilié en France.

### **L'obligation de télépayer la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

**Toutes les entreprises redevables de la CVAE ont l'obligation de télépayer les acomptes et le solde de la cotisation.**

Le télépaiement s'effectue en ligne sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (Professionnels > Espace abonné) ou par l'intermédiaire d'un prestataire (EDI).

La déclaration de liquidation et de régularisation (1329-DEF) à régler au 15 avril ainsi que les relevés d'acomptes (1329-AC) à régler aux 15 juin et 15 septembre peuvent être télédéclarés et télépayés suivant l'une des deux procédures.

NB : l'obligation de payer des acomptes s'applique aux entreprises qui ont téléréglé plus de 3 000 € de CVAE au titre l'année précédent celle de l'imposition.

## Les obligations de paiement en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

Les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) dont le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent dépasse le seuil de 80 000 €, ainsi que les entreprises soumises à l'IS quel que soit leur chiffre d'affaires ont le choix entre le télèglement et le prélèvement mensuel ou à l'échéance pour payer la CFE-IFER. Le télèglement s'effectue en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (VOS IMPOTS > Vous êtes un PROFESSIONNEL > Payez la CFE et la TF).

**Nouveauté** : à compter de 2014, les entreprises concernées par le recours à ces moyens de paiement dématérialisé en matière de CFE-IFER ne recevront plus leurs avis d'acompte et d'imposition sous format papier. Elles devront les consulter dans leur compte fiscal préalablement aux échéances de paiement.

Les entreprises non soumises à l'IS qui ne dépassent pas le seuil de 80 000 € peuvent utiliser le télèglement ainsi que les autres moyens de paiement traditionnels (chèque, prélèvements mensuels, prélèvement à l'échéance, TIP ou numéraire).

Le paiement de la CFE par virement n'est plus autorisé.

## Les obligations de paiement en matière de taxes foncières (TF)

Les entreprises doivent choisir entre le télèglement et le prélèvement mensuel ou à l'échéance pour acquitter les taxes foncières si le montant à payer est supérieur à 30 000 €. Le télépaiement s'effectue en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (Professionnels > Espace abonné).

## L'obligation de déposer par l'intermédiaire de la procédure TDFC - les déclarations de résultats - les déclarations n° 1330 de CVAE

Les Organismes de Gestion Agréés ont l'obligation de s'assurer que leurs adhérents transmettent par voie dématérialisée leurs déclarations de résultats, quel que soit leur chiffre d'affaires.

Si une société immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés ayant un nombre d'associés supérieur ou égal à 100, ou relevant de la gestion de la Direction des grandes entreprises (DGE), doit transmettre sa déclaration de résultats n°2072, quel que soit son chiffre d'affaires.

## **A partir de quel chiffre d'affaires ?**

---

**Depuis mai 2013** (exercices clos au 31/12/2012), cette obligation s'applique à toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur chiffre d'affaires,

**Nouveautés: l'obligation de recours à TDFC pour déposer les déclarations de résultats et 1330-CVAE sera étendue à toutes les entreprises en 2 phases successives :**

- **à compter des échéances de mai 2014** (exercices clos au 31/12/2013), l'obligation sera étendue aux entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 80 000 €,
- **à compter des échéances de mai 2015** (exercices clos au 31/12/2014), l'obligation sera généralisée à l'ensemble des entreprises sans condition de chiffre d'affaires.

NB : ces extensions de l'obligation ne concerneront pas les sociétés immobilières déposant une déclaration de résultats n°2072.

## **Quel est le chiffre d'affaires de référence ?**

---

**Pour les déclarations de résultats :**

**Nota : les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés entrant dans le cadre de l'obligation sans considération de chiffre d'affaires, cette notion n'est plus utile en ce qui les concerne.**

**Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA, revenus fonciers)**

**Le chiffre d'affaires** à prendre en compte est celui qui sert à déterminer le bénéfice imposable soit

- **sur le déclaration de résultats industriels et commerciaux** : somme des données inscrites :
  - régime réel normal : formulaire n°2052, ligne FL libellée " chiffre d'affaires net "
  - régime réel simplifié : formulaire n°2033-B, somme des lignes 210, 214 et 218 ;
- **sur la déclaration des revenus non commerciaux et assimilés** , régime de la déclaration contrôlée, les données inscrites sur le formulaire 2035 A ligne AD libellée " montant des recettes " .

il convient d'extourner, s'il y a lieu, la TVA collectée figurant dans le montant des recettes lorsqu'elles sont déterminées toutes taxes comprises ;

- **sur la déclaration des bénéfices agricoles** :
  - régime du bénéfice réel normal : formulaire n°2146, ligne FR libellé " montant net du chiffre d'affaires "
  - régime réel simplifié agricole : formulaire n°2139-B, somme des lignes EA à EE .

### **Pour la déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :**

Le montant du chiffre d'affaires correspond à la somme des données inscrites dans les déclarations de résultats (ligne FL 2052 + FQ 2052 + HB 2053). Il s'agit du chiffre d'affaires porté dans la case A3 de la déclaration 1330 CVAE.

## **Quel est l'exercice de référence ?**

---

### **Pour les déclarations de résultats :**

**Nota : les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés entrant dans le cadre de l'obligation sans considération de chiffre d'affaires, cette notion n'est plus utile dans leur cas.**

L'exercice de référence est l'exercice clos précédent celui au titre duquel la déclaration de résultats est déposée.

### **Pour la déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) :**

L'exercice de référence est l'exercice au titre duquel la déclaration CVAE est déposée.

**Une entreprise devra télédéclarer en N+1 la déclaration n°1330 CVAE relative à l'année N si le chiffre d'affaires porté sur cette déclaration est supérieur à 152 500 € (seuil en deçà duquel la déclaration n°1330 CVAE n'a pas à être déposée par l'entreprise).**

### ***Exemples :***

- Votre entreprise n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et son chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31/12/2013 dépasse 152 500 € (seuil en deçà duquel la déclaration n°1330 CVAE n'a pas à être déposée), vous êtes tenu de déposer via TDFC en 2014 la déclaration CVAE relative à l'exercice clos en 2013.
- **Attention :** si votre entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, elle doit obligatoirement télétransmettre sa déclaration n°1330-CVAE depuis les échéances attendues en mai 2013.

## **La dématérialisation de la procédure de remboursement de TVA supportée dans un autre Etat membre de l'Union européenne**

### **Une procédure communautaire dématérialisée**

---

Pour bénéficier d'un remboursement de TVA supportée dans un État membre (EM) dans lequel ils ne sont pas établis, les assujettis français doivent obligatoirement introduire leur demande par voie dématérialisée.

En effet, ce type de demande de remboursement de TVA doit être introduit auprès de l'administration de l'État membre du lieu d'établissement du demandeur qui se charge de la transmettre aux États membres de remboursement concernés.

## **Quels sont les services proposés ?**

---

Le portail électronique proposé par la Direction générale des finances publiques conformément au dispositif élaboré par la Commission européenne est disponible au sein de l'espace abonné du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique démarches en ligne comportant deux fonctionnalités :

- **Effectuer une démarche** qui permet aux entreprises de :
  - souscrire leurs demandes de remboursement dématérialisées à destination des autres États membres ;
  - déposer une déclaration d'ajustement du prorata de déduction (redevables partiels).
- **Suivre une démarche** qui offre aux entreprises la possibilité de suivre l'état d'avancement de leurs demandes (en fonction du dispositif retenu par l'Etat membre de remboursement).



# téléprocédures des professionnels

Synthèse

Votre démarche	Procédure à utiliser	Seuil de l'obligation de téléprocédure
déclarer et payer votre TVA déposer une demande de remboursement de crédit de TVA	<b>au choix</b> : saisie en ligne sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> (mode EFI) <b>ou</b> par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TVA)	<b>Depuis le 01/10/13</b> : • pour les entreprises non soumises à l'IS ayant un CA HT > 80 000 € et • pour toutes les entreprises soumises à l'IS <b>A compter du 01/10/14</b> : toutes les entreprises
déposer vos déclarations de résultats	par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)	<b>Depuis le 01/04/13</b> : pour toutes les entreprises soumises à l'IS <b>A compter du 01/04/14</b> : CA HT > 80 000 € pour toutes les entreprises non soumises à l'IS <b>A compter du 01/04/15</b> : toutes les entreprises  <b>NB</b> : obligation spécifique pour les sociétés immobilières non soumises à l'IS ayant un nombre d'associés supérieur ou égal à 100
payer votre impôt sur les sociétés	<b>au choix</b> : saisie en ligne sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> (mode EFI) <b>ou</b> par l'intermédiaire d'un partenaire EDI	<b>Depuis le 01/10/12</b> : pour toutes les entreprises soumises à l'IS
payer votre taxe sur les salaires	<b>au choix</b> : saisie en ligne sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> (mode EFI) <b>ou</b> par l'intermédiaire d'un partenaire EDI	Pour toutes les entreprises soumises à l'obligation de télérégler l'IS
déposer votre déclaration de CVAE n° 1330	par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)	Obligation de dématérialisation à partir de l'échéance de mai 2014 pour toutes les entreprises déclarant une 1330 CVAE (chiffre d'affaires HT supérieur à 152 500 €)
payer votre CVAE	<b>Acomptes 1329-AC et solde 1329-DEF</b> <b>au choix</b> : saisie en ligne sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> (mode EFI) <b>ou</b> par l'intermédiaire d'un partenaire EDI	CA HT > 500 000 €
payer votre CFE - IFER	paiement en ligne sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a>	Depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2013, pour toutes les entreprises soumises à l'IS et pour celles non soumises à l'IS dont le CA HT > 80 000 € : obligation de paiement en ligne ou de paiement à l'échéance ou mensuel.  <b>Nota</b> : à compter de 2014, pour ces mêmes entreprises, suppression de l'envoi papier des avis d'acompte et d'imposition de CFE-IFER et consultation de ces derniers dans leur compte fiscal professionnel.
payer vos taxes foncières	paiement en ligne sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a>	Montant à payer > 30 000 € : obligation de paiement en ligne ou de paiement à l'échéance ou mensuel
déposer une demande de remboursement de TVA dans l'UE	saisie en ligne sur <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> via le service « Effectuer une démarche »	Obligation de recourir à la procédure dématérialisée pour introduire les demandes de remboursement de TVA